



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: divers****Prescription relative à la documentation pour les batteries  
au lithium dans la disposition spéciale 188****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. La disposition spéciale 188 du Règlement type de l'ONU prévoit, à l'alinéa *g*, la prescription suivante en matière de documentation:

g) Chaque envoi d'un colis ou de plusieurs colis marqués conformément à l'alinéa *f* doit être accompagné d'un document comprenant les informations suivantes:

- i) Une indication que le colis contient des piles ou des batteries «au lithium métal» ou «au lithium ionique» comme approprié;
- ii) Une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé;
- iii) Une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire;
- iv) Un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire.

2. Il est précisé à l'alinéa *f* de la disposition spéciale 188 que chaque colis doit porter un marquage comprenant exactement les mêmes informations que celles requises dans la documentation, comme indiqué ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

3. Les exigences en matière de documentation et de marquage précisées dans la disposition spéciale 188 sont entrées en vigueur en 2009. Au cours des quatre dernières années, il est devenu évident que la documentation préparée conformément à la disposition spéciale 188 n'offrait que très peu d'avantages du point de vue de la sécurité. Étant donné que bon nombre d'envois se font aujourd'hui sans échange de documents papier entre la personne qui présente le colis au transport et le transporteur, il devient de plus en plus nécessaire d'acheminer la documentation requise concernant les batteries au lithium avec l'envoi lui-même, ce qui rend inefficace ce moyen de communiquer l'information.

4. Le marquage porté sur les colis de batteries au lithium conformément à la disposition spéciale 188 est un moyen efficace de communiquer les informations en matière de sécurité et de risques concernant le transport des batteries au lithium. La prescription relative à la documentation contenue dans la disposition spéciale 188 fait double emploi et n'offre que très peu d'avantages sur le plan de la sécurité, voire aucun. En conséquence, la PRBA propose de supprimer la prescription relative à la documentation figurant à l'alinéa g de la disposition spéciale 188.

## Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 188 en supprimant l'alinéa g et en apportant les changements nécessaires dans les alinéas suivants, comme indiqué ci-dessous.

~~g) Chaque envoi d'un colis ou de plusieurs colis marqués conformément à l'alinéa f doit être accompagné d'un document comprenant les informations suivantes:~~

~~i) Une indication que le colis contient des piles ou des batteries «au lithium métal» ou «au lithium ionique» comme approprié;~~

~~ii) Une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'un risque d'inflammabilité existe si le colis est endommagé;~~

~~iii) Une indication que des procédures spéciales doivent être suivies dans le cas où le colis serait endommagé, y compris une inspection et un réemballage si nécessaire.~~

~~iv) Un numéro de téléphone à consulter pour toute information supplémentaire;~~

hg) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu; et

ih) Sauf lorsque les batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kilos.